

DÉCRET
fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la
Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014)

211.22

du 5 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à Fr. 5.- par habitant pour les années 2013 et 2014.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2013.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 février 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 février 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 19 février 2013.

Délai référendaire : 31 mars 2013.